

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2022

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le vingt-six septembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, selon convocation en date du vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

M DESSON Eric étant secrétaire de séance

Présents : M RUMEAU, Maire, Mme SENECAL, MM GERMANAUD, MARTIN, BARAUD, adjoints, Mmes ALBESPY, MASSIAS, ROUAULT, ROUMILHAC, STEPHEN, MM CAILHOL, DESSON, DUDOGNON, PERICHON

Représentés : Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER (procuration Mme STEPHEN)
M DUCHILIER (procuration Mme MASSIAS)
Mme FRANCOIS (procuration M RUMEAU)
Mme HENRY (procuration Mme SENECAL)
M JOMIER (procuration M MARTIN)

Délibération n°2022-09-01

Objet : Changement du système de chauffage des logements communaux - 12 rue Jules Ferry

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de changer le système de chauffage des logements sis 12 rue Jules Ferry-87290 Châteauponsac dont la commune est propriétaire.

Le système de chauffage actuel, assuré par une chaudière à gaz, est vétuste et génère de lourdes charges pour les locataires.

La société SAS LECOMTE ET FILS (87300 BLOND) nous a fait une proposition de remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur. L'estimation de l'installation s'élève à la somme de 16 000.00€HT qu'il conviendra de compléter par un système de comptage individuel estimé à 5 000.00€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur dans les logements communaux sis 12 rue Jules Ferry ;

APPROUVE l'estimation de l'opération à la somme de 21 000.00€ HT

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-02

Objet : Aménagement des allées du cimetière communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entretien régulier du cimetière est rendu difficile par l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les alternatives aux produits chimiques se révèlent moins efficaces, malgré la présence à temps complet d'un agent municipal. Il convient donc d'envisager un nouvel aménagement des allées principales.

La société SARL BTPI Centre (41000 BLOIS) nous a fait une proposition d'aménagement des allées en béton poreux L'estimation de l'opération s'élève à la somme de 72 000.00€HT qu'il convient d'arrondir à 80 000.00€ en prévision des imprévus et des réévaluations des prix des fournitures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'aménagement des allées du cimetière communal ;

APPROUVE l'estimation de l'opération à la somme de 80 000.00€ HT

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-03

Objet : Rapport annuel du délégataire relatif à l'eau potable pour 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte rendu technique du service public de l'eau potable établi par la SAUR, société fermière, conformément à la loi n°95101 du 2 février 1995 et du décret du 6 mai 1995.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport 2021 de l'exploitation du service de l'eau présenté par la SAUR.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-04

Objet : Rapport annuel du délégataire relatif à l'assainissement collectif pour 2021

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte rendu technique du service public de l'assainissement collectif établi par la SAUR, société fermière, conformément à la loi n°95101 du 2 février 1995 et du décret du 6 mai 1995.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport 2021 de l'exploitation du service de l'assainissement collectif présenté par la SAUR.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-05

Objet : Surtaxe communale 2023 eau potable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le tarif de la redevance de l'eau pour l'année 2023 comme suit :

<u>Surtaxe d'eau</u>	
* jusqu'à 500 m ³	1,00 €
* au-delà de 500 m ³	0,80 €
<u>Part fixe communale</u>	
CR 15m/m	23,35 €
CR 20m/m	37,55 €
CR 30m/m	46,55 €
CR 40m/m	62,05 €
CR 60m/m	93,05 €
CR 80m/m	123,95 €
CR 100m/m	154,95 €

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-06

Objet : Redevance assainissement collectif 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le montant de la redevance d'assainissement pour l'année 2023 comme suit :

VILLAGE (assainissement collectif et semi collectif)

	PART COMMUNALE
Droit fixe	29.00 €
De 0 à 150 m ³ par m ³	1.70 €
A partir de 151 m ³	0.25 €
Droit forfaitaire, bâtiment raccordé au réseau sans consommation d'eau	150.00 €/an

VILLE

	PART COMMUNALE
Droit fixe par abonné	16.00€
Droit proportionnel par m ³ consommé	0.90 €
Droit forfaitaire, bâtiment raccordé au réseau sans consommation d'eau	150.00 €/an

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-07**Objet : Travaux sur le domaine public nécessaires au branchement des particuliers au réseau d'assainissement collectif**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux nécessaires au raccordement des particuliers au réseau d'assainissement collectif opérés sur le domaine public sont actuellement pris en charge par la collectivité (installation de tabouret de branchement). Ils sont réalisés par l'entreprise délégataire du service. Monsieur le Maire propose de le porter à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de porter à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur le coût des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif opérés sur la voie publique lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant :

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-08**Objet : Décisions modificative de crédits n°6 – Budget Principal 2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder aux décisions modificatives de crédits suivantes pour assurer la bonne exécution du budget.

Addition de crédits (section de fonctionnement)

Intitulé	DEPENSES		RECETTES		
	Compte	Montant	Intitulé	Compte	Montant
Personnel titulaire	6411	5 000.00€	Remboursement sur rémunération	6419	20 000.00€
Personnel non titulaire	6413	5 000.00€			
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	6450	10 000.00€			
Fonctionnement		20 000.00€			20 000.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative de crédits (addition de crédits) telle que présentée par Monsieur le Maire.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-09

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines créances ne peuvent pas être recouvrées malgré les poursuites et recherches effectuées par le trésorier. Ces créances doivent être annulées et admises en non-valeur. Les sommes ainsi annulées seront inscrites en dépenses de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADMET en non-valeurs les créances présentées par Monsieur le Trésorier pour un montant total de :

Budget Principal : 639.50 €

Budget Assainissement : 34.74

AUTORISE le Maire à émettre les mandats correspondant aux comptes 6541, **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-10

Objet : Adoption de la nomenclature M57 développée au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité a adopté par anticipation au 1^{er} janvier 2022 la nomenclature M57 pour son budget principal, par délibération 2021-07-07 en date du 8 juillet 2021.

Notre choix initial d'adopter la version abrégée de la nomenclature n'est pas pertinent. Il ne permet pas une bonne lisibilité de l'exécution budgétaire et rendra la lecture du compte administratif / compte financier unique complexe.

Il convient donc d'adopter au 1^{er} janvier 2023 la version développée de la nomenclature comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la nomenclature comptable M57 dans sa version développée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la collectivité.

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires et signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-11

Objet : Gestion des crédits alloués au fonctionnement de l'école – détermination d'un forfait par enfant pour l'année scolaire 2022-2023

Pour améliorer la gestion des crédits alloués au fonctionnement de l'école primaire de Chateauponsac, le Conseil Municipal a décidé par délibération n°2018-12-10 en date du 12 décembre 2018, de répartir ces crédits selon un forfait calculé par élève et par classe.

Pour l'année scolaire 2021-2022, ce forfait avait été fixé à la somme de 100.00€ par élève incluant :

- les fournitures scolaires et administratives
- les goûters offerts
- les cadeaux de Noël
- les transports (sorties scolaires, déplacements à la piscine)

Au regard des dépenses effectuées, il convient de reconduire cette enveloppe de 100.00€ par élève et par enfant pour l'année scolaire 2022-2023.

L'enveloppe ainsi déterminée sera gérée par le Secrétariat de Mairie qui établira les bons de commande sur proposition du Directeur de l'école et acquittera les factures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le forfait de 100.00€ par élève pour l'année scolaire 2022-2023 comprenant :

- les fournitures scolaires et administratives
- les goûters offerts
- les cadeaux de Noël
- les transports (sorties scolaires, déplacements à la piscine)

DIT que ces crédits seront gérés par la Mairie sur proposition du Directeur de l'école.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-12

Objet : Avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-07-09 en date du 3 juillet 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Région Nouvelle Aquitaine a transmis une proposition d'avenant pour approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-13

Objet : Prise en charge des frais de restauration du plan de Châteauponsac

L'association Notre Terroir a fait procéder à la restauration du Plan de Châteauponsac, propriété des archives municipales, daté de 1810. Le coût de l'opération est de 3547.50€ HT / 4257.00€ TTC.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a apporté un financement à hauteur de 2 000.00€. L'association Notre Terroir sollicite la prise en charge du reliquat par la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de financer à hauteur de 2 257.00€ la restauration du Plan de Châteauponsac réalisée par l'entreprise Aline Gaillard Létrange (19250 MEYMAC).

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-14

Objet : 30^{ème} anniversaire du Comité de Jumelage - Prise en charge des frais d'hébergement

A l'occasion du 30^{ème} anniversaire du jumelage entre la Commune de Châteauponsac et celle de Burghtann en Allemagne, une délégation composée d'élus et de sapeurs-pompier s'est déplacée à Burghtann du 4 au 7 août dernier afin de représenter la municipalité.

Les frais d'hébergement occasionnés ont été avancés par Monsieur le Maire à hauteur de 1 013.50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de prendre en charge les frais d'hébergement de la délégation Châtelaude à Burghtann à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du jumelage entre les communes.

DECIDE de rembourser M RUMEAU Gérard, Maire de Châteauponsac, des frais avancés à hauteur de 1 013.50€.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-15

Objet : Subvention à l'EHPAD l'Age d'Or

Monsieur le Maire rappelle que la Commune ne met plus de personnel à disposition de l'EHPAD l'Age d'Or pour la préparation des repas des enfants de la maternelle.

En contrepartie, la Commune s'est engagée à participer à la prise en charge de la rémunération d'un agent employé par l'EHPAD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de verser à l'EHPAD l'Age d'Or une subvention de 8 299.20€..

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-16

Objet : Cession d'une partie de chemin rural au Montillon – M DUPUY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que M DUPUY Damien s'est porté acquéreur d'une partie du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section I n°1277, 1276, 1274 et 1273 d'un côté, et section I n°1201, 1202, 1207, 1951, 1955, 1954, 1722, 1956, 1957 et 1272 de l'autre côté, sises dans le village du Montillon, 87290 CHATEAUPONSAC.

VU la délibération n°2019-11-13 en date 28 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique préalable à la cession dudit chemin,

VU la délibération n°2022-04-22 en date du 11 avril 2022 constatant la désaffectation du chemin après avis favorable du Commissaire Enquêteur, fixant le prix de vente et mettant en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,

CONSIDERANT que M DUPUY, propriétaire riverain s'est porté acquéreur de la partie de chemin rural longeant les parcelles dont il est prioritaire soit la partie longeant les parcelles cadastrées section I n°1207, 1951, 1955, 1954, 1722, 1956, 1957 et 1272 d'un côté et 1276, 1274 et 1273 de l'autre côté ;

CONSIDERANT qu'aucun autre propriétaire riverain n'a manifesté sa volonté d'acquérir une partie du chemin et que dès lors, il y a lieu de le céder de gré à gré à M DUPUY Damien propriétaire riverain,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 6 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de céder à M DUPUY Damien la partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section I n°1207, 1951, 1955, 1954, 1722, 1956, 1957 et 1272 d'un côté et 1276, 1274 et 1273 de l'autre côté sises dans le village du Montillon – 87290 Châteauponsac, au prix de 1.35€ le m² ;

DIT que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-17

Objet : Cession d'une partie de chemin rural au Montillon – M PASQUET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que M PASQUET Francis s'est porté acquéreur d'une partie du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section I n°1277, 1276, 1274 et 1273 d'un côté, et section I n°1201, 1202, 1207, 1951, 1955, 1954, 1722, 1956, 1957 et 1272 de l'autre côté, sises dans le village du Montillon, 87290 CHATEAUPONSAC.

VU la délibération n°2019-11-13 en date 28 novembre 2019 prescrivant l'enquête publique préalable à la cession dudit chemin,

VU la délibération n°2022-04-22 en date du 11 avril 2022 constatant la désaffectation du chemin après avis favorable du Commissaire Enquêteur, fixant le prix de vente et mettant en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété,
CONSIDERANT que M PASQUET, propriétaire riverain s'est porté acquéreur de la partie de chemin rural longeant les parcelles dont il est prioritaire soit la partie longeant les parcelles cadastrées section I n°1201 et 1202 d'un côté et n°1277 et 1276 de l'autre côté ;
CONSIDERANT qu'aucun autre propriétaire riverain n'a manifesté sa volonté d'acquérir une partie du chemin et que dès lors, il y a lieu de le céder de gré à gré à M PASQUET Francis propriétaire riverain,
VU l'avis du Service des Domaines en date du 6 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de céder à M PASQUET Francis la partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section I n°1201 et 1202 d'un côté et n°1277 et 1276 de l'autre côté sises dans le village du Montillon – 87290 Châteauponsac, au prix de 1.35€ le m² ;
DIT que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-18

Objet : Acquisition d'une parcelle à La Grande Lande

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-07-02 en date du 3 juillet 2019, le Conseil Municipal a prescrit la construction d'un court de tennis couvert à La Grande Lande, à proximité des terrains de tennis extérieurs et du stade municipal. Afin d'anticiper l'extension du complexe sportif ainsi aménagé, il convient de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n°377 d'une surface de 1 933m². Monsieur Guy LECHAIR, propriétaire, propose de la céder à la Commune au prix de 1 000.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n°377, sise à la Grande Lande d'une surface de 1 933m² pour le prix de 1 000.00€ (mille euros) ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-19

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de créer à compter du 1^{er} octobre 2022 un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet ;

DIT que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

COMPLETE en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans l'emploi créé et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-20

Objet : Attribution de la distinction de citoyen d'honneur à M BIAUSSAT

VU la délibération n°2022-06-15 en date du 27 juin 2022 créant la distinction de citoyen d'honneur de la Commune destinée à être accordée par délibération du Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, aux personnes qui par leur action, leur implication dans la vie de la cité, leur dévouement, leur sollicitude méritent d'être données en exemple,

CONSIDERANT que Monsieur Yves BIAUSSAT a œuvré pour le rayonnement de la Commune par son investissement remarquable

- dans le domaine associatif en tant que président du Tennis Club de Châteauponsac, président de la FNACA, et membre actif du Comité de Jumelage ;
- dans le domaine médical en tant que médecin des sapeurs-pompiers, médecin de l'EHPAD l'Age d'Or, et par sa participation aux développements de la Croix Rouge locale ;
- au service de la collectivité en tant que conseiller municipal de 1989 à 2001 et de 2008 à 2014 ;

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de déclarer M Yves BIAUSSAT « Citoyen d'Honneur de la Commune de Châteauponsac ».

Reçu en Préfecture le 30/09/2022

Délibération n°2022-09-21

Objet : Facturation des travaux d'élagage aux propriétaires de parcelles en l'absence d'élagage des arbres

Monsieur le Maire rappelle que l'élagage des arbres en bordure de route communale est une obligation revenant aux propriétaires des parcelles concernées.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux.

Les travaux de déploiement de la fibre sur le territoire ont conduit la municipalité à rappeler leurs obligations aux propriétaires de parcelles implantées en bordure de voie publique.

Néanmoins, nous constatons que beaucoup de propriétaires n'ont pas rempli leurs obligations, malgré les communications faites sur les supports municipaux et notamment le bulletin municipal distribué à chaque administré. Cette carence nuit à la poursuite de l'opération de déploiement de la fibre, considérée comme urgente et d'intérêt général.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE qu'en cas de constat d'absence d'élagage ou d'abattage des branches et des racines d'arbres et de haies le long des voies communales, un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire de faire procéder aux travaux nécessaires dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, la commune procèdera à l'élagage ou à l'abattage d'office et facturera les frais en résultant au propriétaire (à hauteur du coût de mise à disposition des agents et du matériel communal nécessaire aux travaux).

Reçu en Préfecture le 20/10/2022

Délibération n°2022-09-22

Objet : Travaux assainissement avenue de Ventenat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce dernier, par délibération n°2021-12-02 en date du 15 décembre 2021, a approuvé la mise en œuvre d'un programme visant à limiter l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées.

Ce programme, préalable à l'opération de transfert des effluents collectés par la Station du Pont Romain vers la Station du Pré de la Pêche permettra de réduire l'apport d'eaux claires reçues par ladite station et d'ainsi assurer son bon fonctionnement actuel et futur.

Dans le cadre de ce programme, il est apparu nécessaire en cours d'étude, de changer la canalisation d'assainissement collectif de l'avenue de Ventenat. Le coût de cette intervention supplémentaire est estimé à 479 000.00€ HT ce qui porte le coût global de

l'opération à la somme de 1 670 000.00€ HT maîtrise d'œuvre incluse (estimation Cabinet LARBRE INGENIERIE – 23000 GUERET).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'intégrer le renouvellement de la canalisation d'assainissement collectif de l'avenue de Ventenat au programme de restructuration des réseaux d'assainissement collectif du bourg visant à limiter l'apport d'eau claires parasites.

APPROUVE la nouvelle estimation financière du programme

DEMANDE à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.